

**Union patronale suisse**

**Département de l'économie du canton de Vaud**

---

Lausanne, le 12 décembre 2003

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2003\POL0352.doc  
MAP/fkr

***Modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) ; abaissement de l'âge de protection de 19, respectivement 20 ans à 18 ans***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 12 novembre dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'âge limite de protection prévu par la loi sur le travail est actuellement de 20 ans pour les apprentis et de 19 ans pour les autres jeunes travailleurs. La question de cet âge limite a déjà été soulevée dans le cadre de la procédure de consultation du projet d'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail. Nombre d'organisations d'employeurs – dont l'Union patronale suisse -, mais aussi la majorité des cantons et l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) notamment se sont prononcés à cette occasion en faveur de l'abaissement de l'âge limite à 18 ans. La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) partage entièrement cette opinion.

En effet, il nous paraît tout à fait légitime d'harmoniser l'âge de protection avec celui prévu par les conventions internationales (ONU et OIT) et par le droit communautaire (directive 94/33 du 22 juin 1994), à savoir 18 ans. On ne voit pas pourquoi la Suisse devrait se distinguer de ses voisins et s'écarter des standards internationaux. En outre, une harmonisation interne est également souhaitable : il n'y a pas de justification objective à la coexistence de seuils différents pour d'une part la majorité civile (capacité de contracter, de se marier, de voter, etc.) et, d'autre part, la protection des jeunes travailleurs.

Par ailleurs, le projet du Conseil fédéral favorise autant les intérêts des employeurs que ceux des travailleurs. Il permettra en effet à ces derniers d'exercer une activité la nuit et le dimanche dès l'âge de 18 ans. Cet assouplissement est nécessaire compte tenu de l'impossibilité pour les personnes de moins de 19 ans de travailler durant ces périodes – du moins la nuit - lorsque leur formation professionnelle ne l'exige pas. La situation actuelle pénalise ainsi les apprentis qui terminent leur formation avant d'avoir fêté leur dix-neuvième anniversaire et les étudiants / gymnasiens - pour lesquels la condition de nécessité pour la formation professionnelle n'est pas remplie - qui souhaitent gagner de l'argent de poche la nuit ou le dimanche.

Il n'y pas lieu enfin de craindre un impact négatif de l'abaissement de l'âge de protection sur la santé des travailleurs et apprentis âgés de 18, respectivement 18 et 19 ans, dans la mesure où, comme le relève le Conseil fédéral, le développement « *psycho-physiologique* » est achevé à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. Le maintien de règles particulières pour ces jeunes majeurs n'est dès lors pas justifié.

**En conclusion, la CVCi adhère sans réserve au projet de modification de l'art. 29, al. 1 LTr. présenté par le Conseil fédéral.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces quelques remarques et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mathieu Piguet  
Collaborateur-juriste